



Arrêt

**n° 64 356 du 1^{er} juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ALAMAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Europe en 1991. Après avoir été débouté d'une demande d'asile introduite en Allemagne, il serait arrivé en Belgique en 1997 où il a ensuite séjourné clandestinement.

1.2. Le 16 février 2006, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement par un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006 (ci-après : le « jugement du 16 février 2006 »), notamment pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

1.3. Le 16 mars 2010, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2010, l'excluant du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après : la « Convention de Genève »), et l'excluant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a prononcé le 13 janvier 2011 l'arrêt n° 54 335 annulant la décision attaquée et renvoyant le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, parce qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Après avoir rappelé les principes applicables relativement à l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, tels qu'ils découlent en particulier de l'enseignement de l'arrêt B. et D. c. Allemagne du 9 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'arrêt en question énonçait notamment ceci (point 4.1.7.3.) :

« Pour pouvoir appliquer ces dispositions conformément à l'enseignement de la Cour de Justice, il faut, d'abord, que des faits précis permettent de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que l'organisation en question a commis des actes tombant sous le coup de la clause d'exclusion. L'autorité compétente doit à cet égard procéder à une appréciation de la gravité de ces actes et prendre en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation du demandeur (arrêt cité, point 109).

Il faut, ensuite, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du demandeur dans l'accomplissement de ces actes est engagée. « Une autorité qui, lors de cet examen, constate que la personne concernée a [...] occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié » (point 98). »

1.5. Le 2 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil de céans a prononcé, le 3 mars 2011, l'arrêt n° 57 261 annulant la décision attaquée et renvoyant le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil a, en l'espèce, relevé que ce dernier n'avait pas mené de véritables mesures d'instruction complémentaires, violant ainsi l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 54 335 du 13 janvier 2011 et entachant dès lors sa décision d'une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil.

1.7. Le 24 mai 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

La décision attaquée est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Ressortissant marocain, vous auriez quitté votre pays en 1991 à destination de l'Allemagne, où vous auriez introduit une demande d'asile. Débouté, vous auriez décidé de gagner la Belgique en 1997. Vous y séjourneriez depuis clandestinement.

Le 16 février 2006, vous avez été définitivement condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de six années de prison et deux mille euros d'amende pour avoir participé, en tant que membre dirigeant, à une activité d'un groupe terroriste – en l'occurrence, la cellule belge du groupe islamique des combattants marocains (ou GICM) –, ainsi que pour association de malfaiteurs, faux et

usage de faux, et séjour illégal. Après plusieurs demandes de régularisation, toutes rejetées par les services de l'Office des étrangers, vous vous êtes déclaré réfugié le 16 mars 2010.

Selon vos dépositions, vous redouteriez de subir des persécutions en cas de retour au Maroc, en raison d'opinions politiques et/ou religieuses qui vous seraient imputées par les autorités de votre pays, suite à votre condamnation – à tort selon vous, puisque vous niez toute implication dans le GICM – en Belgique.

Ainsi, craindriez-vous d'être considéré par vos autorités nationales comme membre du groupe islamique précité et de ce fait catalogué comme islamiste radical et djihadiste. Pour ces raisons, vous revendiquez la reconnaissance du statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi d'une protection subsidiaire contre le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans votre pays d'origine.

B. Motivation

1. Inclusion

Tout d'abord, je me dois de relever que les craintes dont vous faites états ne sont pas à mettre en relation avec des faits, événements ou circonstances qui seraient survenus dans votre pays d'origine, le Maroc. À ce titre, le Royaume de Belgique n'a d'ailleurs été requis d'aucune demande d'extradition vous concernant. Aucune procédure judiciaire ne serait actuellement en cours contre vous dans votre pays d'origine, cela alors même que le Maroc a demandé l'extradition de certains de vos coaccusés au procès précité devant la 54^{ème} chambre bis du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Même si demeure quelque incertitude quant à l'attitude et aux intentions des autorités marocaines à votre encontre, je ne puis écarter, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un risque de persécution.

Selon vous, le fondement d'une telle crainte est à renvoyer à votre condamnation par la justice belge pour une série de faits qui pourraient conduire vos autorités nationales à vous inquiéter en raison de vos liens avec le terrorisme djihadiste. Or, objectivement, c'est moins votre inculpation et votre condamnation proprement dites en Belgique, que votre implication active dans plusieurs actes relevant du terrorisme, ainsi que votre rôle de dirigeant dans un réseau terroriste, qui seraient susceptibles d'attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales.

Concernant les informations objectives sur lesquels je fondais initialement mon appréciation du risque encouru, j'ai tout d'abord pu constater que les rapports consultés, bien que faisant état de progrès sur le plan juridique, déploraient encore le manque d'avancées significatives sur le terrain. Les rapports sur la situation des droits fondamentaux au Maroc, émanant d'organisations non gouvernementales, relayaient, le plus souvent au conditionnel, des allégations de personnes déclarant avoir, en dépit de ces avancées, subi la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, sans pour autant que ces déclarations ne fussent confirmées par de plus amples investigations. En revanche, je relevais que tant le Home Office (dans son rapport du mois de novembre 2010) que le Department of State (dans son rapport de 2009), mentionnaient d'autres sources plus nuancées sur la question, allant plutôt vers la constatation d'une diminution du nombre de plaintes enregistrées portant sur de tels abus (voir copies de ces deux rapports jointes au dossier administratif).

Dans l'hypothèse d'un éloignement effectif, j'évoquais alors la nécessité de chercher à obtenir auprès des autorités marocaines des garanties diplomatiques visant à vous prémunir contre les traitements visés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en signalant toutefois que tant la possibilité effective d'obtenir de telles garanties que leur appréciation ressortiraient, le cas échéant, à l'autorité compétente en la matière. Il n'était donc nullement question de remettre en cause l'existence d'un risque de persécution.

A ce titre, il me faut ajouter que la survenance récente de l'attentat de Marrakech intervient au moment où l'Etat marocain s'est engagé à accomplir des réformes importantes au niveau constitutionnel. Ces réformes, si elles sont suivies de mesures concrètes, pourraient avoir un effet positif sur le respect des droits de l'homme au Maroc, plus particulièrement sur la problématique de la torture par les services de

sécurité. Il est cependant encore impossible, à ce stade, de déterminer si l'attentat de Marrakech aura un effet négatif sur ce processus d'ouverture démocratique à peine engagé.

Dans ce contexte, je ne puis écarter au-delà de tout doute raisonnable la probabilité que votre profil vous exposerait à un risque de persécutions en lien avec l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir vos opinions politiques. Quant au risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, je me bornerai à constater – mais à titre subsidiaire – que ce risque réel, au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi sur les étrangers, est établi en ce qui vous concerne en raison de votre profil. Toutefois, comme il sera démontré dans ce qui suit, il convient, eu égard à l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire, notamment parce que vous avez commis un crime grave.

2. Exclusion du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève

a. Dispositions légales et jurisprudentielles, et principes régissant l'exclusion

Au vu des éléments contenus dans votre dossier et de l'état du droit de l'Union européenne, je me dois d'examiner d'office et prioritairement s'il y a lieu de vous exclure du bénéfice du statut de réfugié et du bénéfice du statut de protection subsidiaire.

En effet, là où l'article 1 F de la Convention de Genève laissait aux instances d'asile la possibilité d'apprécier l'opportunité d'exclure ou de ne pas exclure une personne relevant de ses clauses d'exclusions, les articles 2, c) et 12, § 2 de la directive de qualification 2004/83/CE pour ce qui est du statut de réfugié, et 17, § 1 de ladite directive, pour ce qui concerne la protection subsidiaire, réservent l'accès à l'une et à l'autre formes de protection internationale aux seules personnes ne relevant pas de ses clauses d'exclusion.

La Cour de Justice a d'ailleurs déjà rendu une jurisprudence en ce sens puisque, au § 107 de son arrêt CJUE B et D c. Allemagne du 9 novembre 2010, elle indique « qu'il y a lieu de rappeler qu'il ressort du libellé dudit article 12, § 2, que dès lors que les conditions y fixées sont remplies, la personne concernée " est exclu[e] " et que dans le système de la directive, l'article 2, sous c) de celle-ci "subordonne expressément " la reconnaissance du statut de réfugié "au fait que l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de son article 12" ».

La Cour de Justice de l'Union européenne dit également pour droit que « l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, § 2 de la directive n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut-être expulsée vers son pays d'origine », ce qui amène la Cour à conclure « que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, § 2, sous b) ou c) n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce » (op. cit. §§110 et 111).

Pour rappel, l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification stipule que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :

[...]

c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ».

Dans le cadre de la présente cause, il importe encore de remarquer que l'article 12, § 3 de la directive de qualification précise que le paragraphe précédent « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière ».

b. Les actes contraires aux buts et aux principes des Nations unies

En droit des réfugiés, les faits de terrorisme constituent des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies » et relèvent par conséquent de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification.

En effet, le considérant n° 22 de la directive de qualification du 29 avril 2004 dispose que : « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui stipulent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

On rappellera également que le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté la résolution 1377 (2001), dans laquelle il « souligne que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».

De plus, l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne précité considère également « ainsi que l'ont soutenu, dans leurs observations écrites soumises à la Cour, tous les gouvernements ayant présenté de telles observations et la Commission européenne, [que] les autorités compétentes des États membres peuvent appliquer l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive également à une personne qui, dans le cadre de son appartenance à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931, a été impliquée dans des actes de terrorisme ayant une dimension internationale ».

La jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers permet également de classer les actes de nature terroriste dans la catégorie des « agissements » visés à l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification (cf. not. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E., 24.173, 4 mars 2009, C.C.E., 24.896, 23 mars 2009).

Soulignons cependant que, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient également constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ». Citons à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies (cf. infra). Le droit européen enseigne également que le fait d'avoir participé d'une manière quelconque à une entreprise terroriste peut justifier l'exclusion.

Comme déjà indiqué, la directive de qualification précise en ses articles 12, § 2 et 17, § 3 que les clauses d'exclusion s'appliquent aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes justifiant l'exclusion, ou qui y participent de quelque autre manière. Cette précision apportée par le droit de l'Union était absente de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

On rappellera également que le considérant 22 de la directive de qualification déjà cité, qui stipule que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies », veille à préciser expressis verbis que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».

Il importe en effet de rappeler que, la résolution 1377 (2001) déjà citée du Conseil de sécurité des Nations unies, après avoir « soulign[é] que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » ajoute « que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci]».

Encore que cela soit sans incidence pour l'instance chargée d'appliquer les clauses d'exclusions inscrites aux articles 12, § 2 et 17, § 3 (cf. infra), il échet encore de souligner que l'arsenal législatif belge destiné à combattre le terrorisme, érige aussi en comportement criminel, celui « consistant à

participer aux activités criminelles d'un groupe terroriste,» (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). L'article 140 nouveau du Code pénal vise en effet spécifiquement aussi « ces personnes anonymes qui assurent le financement [de groupe terroriste] ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 5).

c. Le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne

Certes, le droit de l'Union européenne et l'arrêt CJUE B et D c. Allemagne, déjà cité, du 9 novembre 2010, enseignent également que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à une organisation terroriste ne peut mener, à elle seule et automatiquement, à l'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Ce principe vaut même si, comme en l'espèce, l'entité ou l'organisation dont le demandeur fait partie figure sur la liste de l'Union européenne énumérant les personnes, groupes ou entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC, relative aux mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme. Pour la dernière mise à jour de cette liste, se reporter à la Décision 2011/70/PESC du Conseil du 31 janvier 2011, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, J.O., 2 février 2011, L 28/57 (voir copie jointe au dossier administratif).

Cependant, la présente décision n'entend pas vous exclure du statut de réfugié (ou de protection subsidiaire) en raison de votre seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant votre exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce (cf. supra), faits dont il est raisonnable de penser que vous en êtes personnellement l'auteur.

La présente décision est notamment prise indépendamment du fait que l'organisation G.I.C.M. figure sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (voir copie jointe au dossier administratif).

Il résulte notamment de ce qui précède que le contexte de la présente affaire diffère de celui ayant donné lieu à l'affaire CJUE B et D c. Allemagne, déjà citée, du 9 novembre 2010.

d. Détermination par l'instance d'asile des faits justifiant l'exclusion du statut de réfugié indépendamment de leur appréciation en matière pénale

L'instance d'asile examine les faits justifiant l'exclusion, non à la lumière de l'état du droit pénal interne et de la jurisprudence nationale qui s'y rapporte, mais en fonction des articles 12 et 17 de la directive de qualification et des sources de droit les interprétant, lesquels déterminent seuls les comportements permettant à une instance d'asile d'exclure un demandeur de l'une ou de l'autre forme de protection internationale. Ainsi, par exemple, ce n'est pas parce qu'une partie poursuivante au procès pénal n'aurait pas estimé nécessaire de vous poursuivre ou de tâcher d'obtenir votre condamnation pour la commission de tel ou tel acte, même spécifiquement incriminé par le droit pénal interne, qu'il est interdit à une instance d'asile de considérer que ce même acte peut concourir à justifier une exclusion de la protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE.

S'agissant du niveau de preuve requis, je rappelle par ailleurs, pour autant que de besoin, que pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, une instance d'asile n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur concerné. Il lui suffit d'établir « des raisons sérieuses de penser » que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, expression dont le Conseil d'Etat a jugé «qu'elle écart[ait] pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive » (cf. C.E., 167.460, 5 février 2007, cité par S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 304).

La Haute juridiction administrative dit par ailleurs également pour droit que la même expression «raisons sérieuses de penser que » permettait « expressément de refuser la qualité de réfugié à des personnes dont la culpabilité n'était pas établie par une décision pénale » (ibidem). Dans le même sens, le Guide des procédures souligne qu'« il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve formelle que l'intéressé a fait

l'objet de poursuites pénales » (Guide des procédures critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, 1992, § 149).

Aux fins d'application des clauses d'exclusion est ainsi irrelevante pour l'instance d'asile la circonstance qu'une juridiction répressive n'ait pas jugé utile de vous poursuivre pénalement pour tel ou tel fait. Dans le cas d'espèce, il est ainsi sans pertinence que, pour des raisons qui semblent être d'opportunité, vous n'ayez été ni poursuivi ni condamné spécifiquement pour la commission, ou la tentative de commission, de l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'article 137 du Code pénal ou pour quelque autre fait regardé comme infraction au regard du droit pénal belge.

C'est de toute façon en vain que l'on alléguerait que l'article 140 du Code pénal belge, incriminerait uniquement une appartenance ou un comportement, indépendamment de toute participation à des actes ou faits précis. C'est en effet bien la participation aux activités d'un groupement que vise cette disposition. On rappellera en effet ici que l'article 140 nouveau du code pénal, érige en comportement criminel la « [participation] aux activités criminelles d'un groupe terroriste, cette infraction pouvant ne pas directement consister à commettre une infraction terroriste » (Doc. Parl., Chambre, 2003/2004, n°258/004, p. 21). Ledit article 140 vise en effet ces personnes anonymes qui assurent le financement d'un groupe terroriste « ou lui donne une assise par le biais de services matériels ou intellectuels » (cf. Doc. parl., Chambre, 2003/2004, n°258/001, p. 13)

C'est tout autant en vain que l'on ferait valoir que le jugement du 16 février 2006 vous aurait uniquement condamné pour votre seule appartenance à un groupement terroriste. En effet, la simple lecture de la prévention A, que le tribunal déclare établie en ce qui vous concerne, démontre que ce n'est pas pour votre seule appartenance à un groupe terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour avoir, sous diverses formes, participé aux activités dudit groupe, en ayant, souligne le tribunal, connaissance que cette participation contribuait à commettre une infraction. Votre participation concrète et effective par financement, fourniture d'informations et de moyens matériels, constitue, dans le jugement, l'élément matériel de l'infraction, ce qui à nouveau me permet de considérer que ce n'est pas pour simple appartenance à un groupement terroriste que vous avez été condamné, mais bien pour des faits précis et concrets (feuille 92 du jugement).

*Ce serait par ailleurs contraire à l'autorité de chose jugée que de soutenir qu'aucun fait précis de nature terroriste ne pourrait vous être imputé. Je relève à cet effet que le jugement du 16 février 2006, vous présente comme le provocateur ou le chef d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter par divers crimes aux personnes et aux propriétés, et précise, au feuillet 98, que les crimes visés par la prévention d'association de malfaiteurs sont, notamment, les infractions visées par les articles 137 et 140 du Code pénal, le tribunal précisant immédiatement qu'il s'agit d'« **infractions terroristes** ».*

J'observe également que, selon la Cour d'appel de Bruxelles, « la question de savoir si les actes posés par une personne poursuivie [et, en ce qui vous concerne, condamnée], pour sa participation aux activités d'un groupe terroriste, constituent ou non des infractions terroristes au sens de l'article 137 du code pénal est sans influence sur l'appréciation des faits de la cause. En effet, les diverses activités d'un groupe terroriste sont naturellement indivisibles puisqu'elles visent toutes le même but, à savoir le renforcement du groupe lui-même et, partant, l'accroissement de sa faculté de nuisance et d'intimidation» (Bruxelles, 1er décembre 2010, en cause de [M. E. A.] et consorts).

En tout état de cause, la circonstance qu'un tribunal belge vous a condamné sur base de l'article 140 du Code pénal belge n'oblige pas le Commissaire général à n'envisager votre exclusion que sous ce seul angle, pas plus qu'elle ne lui interdit d'identifier d'autres faits justifiant une exclusion au motif qu'il y verrait de sérieuses raisons de penser que vous êtes responsable de ces faits, et cela d'autant moins que vous avez été condamné sur base d'autres préventions et dispositions du Code pénal (cf. feuillet 203 du jugement du 16 février 2006).

Il résulte de ce qui précède que ni pour la partie poursuivante au procès pénal, ni pour l'instance d'asile chargée d'appliquer les clauses d'exclusions, il n'est nécessaire, pour celle-ci, d'indiquer de sérieuses raisons de penser ou, pour celle-là, de prouver, que le prévenu pour l'une ou le demandeur d'asile pour l'autre, aurait commis, tenté de commettre, ou menacé de commettre un acte terroriste. Force est d'ailleurs de constater que le Conseil a déjà écarté l'argument consistant à soutenir qu'une exclusion de

la protection internationale ne peut être décidée que si l'instance d'asile parvient à mettre formellement un attentat précis à charge de l'organisation dont le demandeur d'asile est membre (R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9). On soulignera ici que l'arrêt a été rendu à l'égard du sieur [H.], membre comme vous de la même cellule terroriste et condamné comme vous le 16 février 2006 puis, en ce qui le concerne, le 15 septembre 2006 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Comme les principes découlant du droit européen obligent le Commissaire général à réserver l'accès à la protection internationale instituée par la directive 2004/83/CE aux seuls demandeurs ne relevant pas du champ d'application des clauses d'exclusion (cf. supra), la présente décision ne peut dès lors ignorer ce jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 16 février 2006, jugement contre lequel vous n'avez d'ailleurs pas interjeté appel, et qui est coulé en autorité de chose jugée.

A l'évidence, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006, interdit que soient mis à votre charge aux fins d'exclusion des faits que ledit jugement auraient déclaré non établis ou pour lesquels il aurait explicitement jugé que vous n'en étiez pas l'auteur matériel. Cette précaution prise, elle n'interdit pas à l'instance d'asile de puiser dans un jugement répressif, rendu dans l'ordre interne en application du droit pénal national, des éléments de fait ou d'autres indices lui permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant une exclusion de la protection internationale ce, indépendamment des conclusions que le juge répressif a pu en tirer sur le plan pénal dans l'exercice de sa mission. Ajoutons encore que, l'instance d'asile, en appliquant les articles 12 et 17 de la directive de qualification, ne saurait être liée par la qualification juridique que les faits, justifiant aux yeux de cette instance une exclusion, auraient pu recevoir ou ne pas recevoir de la part d'un juge répressif appliquant le droit pénal interne.

De ce qui précède, il résulte pour le cas d'espèce que j'apprécie la question de savoir s'il peut exister de sérieuses raisons de penser que vous êtes l'auteur d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies, indépendamment de l'existence dans le droit pénal belge d'une incrimination similaire et indépendamment des crimes et délits pour lesquels un tribunal a pu vous condamner. Ce procédé est d'autant plus fondé qu'il n'existe en droit pénal belge aucune incrimination sanctionnant spécifiquement le fait pour un individu de s'être « rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ».

α. Les agissements qui vous sont imputables directement et qui justifient l'exclusion

Concernant les faits qui, proprement dits, me permettent de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous êtes l'auteur d'agissements justifiant votre exclusion, ces faits ressortent d'une lecture approfondie du jugement précité. Cette lecture approfondie, permet d'établir une série d'agissements précis qui vous sont imputables directement, sur lesquels je reviendrai plus en détails dans ce qui suit, et que je me limiterai donc tout d'abord à résumer ici : primo, votre responsabilité individuelle au sein d'un réseau terroriste est établie au travers des nombreux actes que vous avez posés et qui sont repris dans le jugement. Secundo, ces actes par vous commis et objectivés par le jugement correctionnel démontrent votre rôle central qualifié de « maillon essentiel » et dirigeant dans une cellule belge du réseau, de même que pour d'autres cellules à l'étranger. Enfin, tertio, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de combattants kamikazes en Irak. Ce dernier fait, sans doute le plus sérieux, est étayé, outre le jugement correctionnel, par des pièces du dossier de procédure communiquées par le Parquet, à l'occasion des investigations complémentaires auxquelles j'ai fait procéder dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'annulation par le Conseil, le 3 mars 2011, de ma décision du 2 février 2011.

Ainsi, sans porter préjudice aux considérations développées en tête du point d. (cf. supra), j'observerai tout d'abord qu'apporter un soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels, constituent à la fois une circonstance justifiant une exclusion de la protection internationale et un comportement criminel selon le droit pénal belge (voyez respectivement l'article 12, § 2 et 17, § 3 de la directive de qualification et l'article 140 du Code pénal).

Je relève encore que ledit jugement vous condamne également du chef d'avoir été le provocateur ou le chef, ou d' avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée en vue d'attenter par des délits aux personnes et aux biens, et que les délits en question consistent notamment en contrefaçon de passeports, cession frauduleuse de passeport, et que le tribunal précise, s'agissant du don de passeport, que ce délit « constitue un acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien logistique à un mouvement terroriste ». Plus loin, le jugement présente cette cellule comme « une cellule d'appui logistique, qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes et cherchait donc forcément à leur procurer, notamment de faux papiers » (feuillelet 133). L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 décrit quant à lui « la cellule belge du GICM » comme étant « une cellule d'appui logistique indispensable à la bonne organisation de ce groupe terroriste » (feuillelet 24).

Ce qui précède ne peut que faire légitimement naître de « sérieuses raisons de penser » que vous vous êtes rendu coupable d'actes justifiant une exclusion, raisons reposant au demeurant sur des faits précis, et même, coulés en autorité de chose jugée. Ces attendus du jugement permettent légitimement de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui, rappelons-le une fois encore, dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant plus que, d'une part, le jugement relève que vous vous « êtes manifestement livré à une importante activité en matière de faux puisque [vous fûtes] trouvé le 19 mars 2004 en possession de quatre faux documents d'identité ainsi que d'un matériel de faussaire ». In fine, le tribunal déclare les prévention F et J établies à votre égard, du fait que « [vous avez] été le dirigeant d'une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait notamment à l'exfiltration d'activistes islamistes et cherchait donc à leur procurer, entre autre, de faux documents, un séjour illégal, la contrefaçon de divers documents ».

À ce titre, je relève que dans son jugement précité, le tribunal a retenu comme le fait le plus grave à ses yeux, votre participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak (feuillelets 145, sqq.). Concernant ce point, il apparaît que vos relations avec les frères [B.] démontrent, sans aucun doute possible, que ces individus et vous-même faisiez partie du même réseau terroriste. Or, le jugement rappelle que [M. B.] a été arrêté en Syrie alors qu'il avait l'intention de gagner ensuite l'Irak afin d'y mener le djihad et d'y mourir en martyr. Ainsi, le fait qu'il se soit trouvé en Syrie doit être tenu pour un commencement indubitable de la mise à exécution de son projet. En Syrie, [M. B.] était hébergé grâce à l'assistance d'un facilitateur du groupe terroriste Ansar al-Islam, le Marocain [M. K.], qui devait par la suite l'aider à passer en Irak pour y mener à bien son projet. Or, il s'avère que vous êtes la personne qui a, en connaissance de cause, transmis les coordonnées de [M. K.] à [M. B.] ; aussi, sans votre assistance directe, ce dernier n'aurait pu commencer à mettre son projet à exécution.

Comme en témoignent les pièces du dossier de procédure FD [00000000], ces faits sont étayés par les auditions de [M. B.] par les autorités marocaines le 27 janvier 2005 et le 03 novembre 2005, ainsi que par l'audition de son frère, [Y. B.], par les enquêteurs belges le 03 mars 2005 (voir les copies de ces procès-verbaux jointes à votre dossier administratif). Ces trois auditions éclairent le rôle que vous avez joué dans l'acheminement de volontaires sur zone de djihad. Le fait que [Y. B.] ait confirmé en Belgique les déclarations de son frère [M.], sans concertation avec lui, accréditent les dires de ce dernier, même s'il les a par la suite rétractés. Il ne saurait dès lors être question d'accusations sans valeur obtenue par la contrainte.

J'ajoute que, dans votre cas, c'est en tant que « membre dirigeant » d'un groupe terroriste que le jugement correctionnel du 16 février 2006 vous condamne, ce qui interdit également de considérer que votre appartenance audit groupe aurait pu se limiter à ne constituer qu'une appartenance purement passive. La circonstance que vous ayez été condamné comme « membre dirigeant » d'un groupe, établit au contraire que vous avez, au minimum, édicté des ordres, des instructions ou, à tout le moins, inspiré ou encouragé ceux-ci dans l'entreprise qui vous était commune.

Je précise encore que vous avez été condamné pénalement comme « membre dirigeant », précisément pour « avoir participé aux activités d'un groupe terroriste en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre une infraction », ce qui, à nouveau, ne peut qu'éveiller « de sérieuses raisons de penser » que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification précitée qui dispose que, aux fins d'exclure de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ». Cela d'autant que le tribunal qui vous a

condamné, a eu expressément égard au fait que les travaux préparatoires de l'article 140 du code pénal, présente les dirigeants de groupe comme les personnes qui « assument les principales responsabilités au sein du groupe » et qui y « tiennent un rôle central, en prenant notamment les décisions finales et en étant, plus que quiconque, au courant des infractions » (feuillet 93, sub. VI.1.5, « Quant à la qualité de dirigeant du groupe terroriste »).

A ce titre, le feuillet 149 du jugement du 16 février 2006, vous décrit clairement comme occupant « une position stratégique centrale au sein d'un réseau terroriste » et, au feuillet 142, « comme maillon essentiel » d'un réseau terroriste, en raison, d'une part, de « vos contacts étroits [...] et liens particulièrement proches » avec M. [H.] – à propos duquel, il faut le rappeler, le jugement relève qu'il a « dirigé une cellule d'appui logistique au terrorisme qui oeuvrait à l'exfiltration d'activistes extrémistes » – et, d'autre part, en raison « de vos connexions propres avec la mouvance terroriste internationale ». Sur ce dernier point, je relève en particulier que le jugement, au feuillet 142, indique que, lors de perquisitions effectuées à votre domicile, fut notamment découverte une liste manuscrite reprenant les noms « de personnes liées au GICM, divisée entre celles qui étaient à l'époque, arrêtées et celles qui étaient encore en liberté ». Je relève encore que, sur ce point, le tribunal conclut en ces termes : « [...] le tribunal constate que le prévenu [L.] était en lien avec de très nombreux intervenants liés à la mouvance radicale islamiste qui se sont déclarés membre du GICM, soit sont soupçonnés d'être impliqués à des degrés divers dans des attentats ou attaques passés (Madrid, Rotterdam) ou encore dans des projets d'attentats non aboutis » (feuillet 145). En conséquence, une instance d'asile peut, à tout le moins, éprouver de sérieuses raisons de penser que vous êtes concerné par le considérant 22 de la directive de qualification susmentionnée qui stipule, expressis verbis, que, aux fins d'exclusion de la protection internationale, « sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme ». Il importe encore de rappeler que le Conseil a lui-même déjà exclu de la protection internationale le sieur Hakimi cité plus haut, membre de la même cellule que la vôtre et par ailleurs condamné au pénal des mêmes chefs d'infractions terroristes que ceux retenus à votre encontre, de sorte que je suis fondé à vous exclure, à votre tour, de cette protection internationale (cf. R.V.V., 18.307, 3 novembre 2008, motif 2.9, C.C.E).

β. Autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies justifiant l'exclusion

Comme indiqué in limine, si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification, visant les actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient encore constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies ». Je cite à cet égard, les actes contraires aux principes et valeurs directement inscrits dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations Unies.

Parmi ces principes et valeurs figure notamment « les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », mais, également, l'exhortation « à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun » (cf. Préambule à la Charte des Nations Unies).

Or, l'arrêt précité de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006, n'indique-t-il pas, au feuillet 24, que :

« La commission de coordination du GICM installée au Maroc et ses différentes cellules installées en Europe ont agi de manière concertée pour commettre des infractions terroristes (notamment homicides volontaires, destructions ou dégradations massives) dans le but :

- de détruire par la violence les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales du Maroc afin de rétablir le califat dans ce pays,

- de lancer la guerre sainte vers les pays étrangers au Maroc contre les juifs et les chrétiens ; le manifeste mis au jour en février 1998 précise notamment que le groupement a pour objectif de pratiquer le djihad contre l'ennemi " à sa manière et sans aucune autorisation ", de coopérer avec les groupes islamistes pour coordonner " les actions contre leurs ennemis (les impies et leurs alliés) qu'ils soient à

l'intérieur ou à l'extérieur du pays », d'exhorter « le peuple à prendre les armes pour combattre les collaborateurs du régime (les juifs et les hypocrites) et ses alliés chrétiens des puissances internationales qui les soutiennent » ; il invite ses membres à être de « bons combattants » ; dans ce cas également, les infractions ainsi planifiées par le groupe terroriste étaient de nature à porter gravement atteinte à ces Etats étrangers et avaient pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales de ceux-ci ».

Par ailleurs, le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 16 février 2006 vous a déclaré membre dirigeant de l'une de ces cellules installées en Europe, cellule que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 identifie comme « la cellule belge du GICM » (feuille 24).

Ces éléments constituent donc, à mes yeux, un faisceau d'indications concordantes qui, à nouveau, me permettent d'éprouver de sérieuses raisons de considérer que vous vous êtes rendu coupable d'agissement contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier : « le respect des droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine », ainsi que « l'exhortation à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et le renoncement à l'usage de la force des armes ».

3. Exclusion du statut de protection subsidiaire

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1er, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : a) [...] ; b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies ; c) qu'il a commis un crime grave ». Je rappelle, pour autant que de besoin, que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Aussi, dans la mesure où d'une part le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, b) de la loi susmentionnée et d'autre part le motif exposé par l'art. 1er, par. F, c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visent en substance les mêmes agissements, le raisonnement qui a été développé ci-dessus pour celui-ci vaut également pour celui-là. Concernant le motif exposé à l'art. 55/4, §1er, c), eu égard à la particulière gravité des faits pour lesquels vous avez été définitivement condamné par la justice belge, il convient de le retenir également. Partant, sur base de ces deux motifs, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Au surplus, les documents – à savoir des copies de décisions relatives à diverses procédures visant à empêcher votre refoulement, ainsi que plusieurs rapports et/ou témoignages relatifs à la situation au Maroc en matière de non-respect des droits fondamentaux – que vous avez versés à votre dossier, ne sont pas de nature à atténuer la part de responsabilité que vous portez dans la commission des faits qui a conduit à vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire. »

3. La requête

3.1. Dans un premier moyen intitulé « *Quant à la qualité de réfugié* », la partie requérante rappelle les principes et dispositions applicables, soutient en substance que la décision attaquée « *fait une lecture juridiquement erronée des dispositions et principes applicables, viole l'autorité de la chose jugée, l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des*

Etrangers et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », et se livre à une critique de diverses articulations du raisonnement suivi par la partie défenderesse.

Elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison de sa religion ou de ses opinions politiques, en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

3.2. Dans un second moyen intitulé « *Quant à la protection subsidiaire* », la partie requérante soutient en substance que la décision attaquée fait une application incorrecte de l'article 55/4 de la loi de 15 décembre 1980 en l'excluant du bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle fait valoir qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante joint les pièces suivantes : un avis de fixation devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour l'audience du 31 mars 2011, un courrier adressé par les associations de défense des droits de l'homme au Secrétaire d'Etat en date du 14 avril 2011, un rapport d'examen mental du 14 avril 2011, un arrêt de la Cour de Cassation n°P.10.2047/F/1 du 23 février 2011, une sentence arbitrale rendue le 30 novembre 2005 dans le dossier de B. H. par l'instance Equité et Réconciliation du Royaume du Maroc, et une plainte pour torture déposée par les conseils de Monsieur A. en date du 2 mai 2011 auprès du Conseil National des Droits de l'Homme du Royaume du Maroc.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens de la requête.

4.2. Quant aux autres documents annexés à la requête, ces pièces ayant déjà été versées au dossier administratif, elles ne constituent pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse conclut dans un premier temps qu'elle ne peut écarter « *au-delà de tout doute raisonnable* » la probabilité que le profil de la partie requérante l'exposerait à un « *risque de persécution* » au sens de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques, ou, à titre subsidiaire, à un « *risque réel* » d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle décide toutefois, dans un deuxième temps, de l'exclure du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève, d'une part, et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

5.2. En l'occurrence, le constat que la partie requérante craint, en cas de retour au Maroc, d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, n'est remis en cause ni par les parties, ni par le Conseil.

Il en résulte que la discussion porte, à ce stade, sur la question de savoir si la partie requérante doit être exclue du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier parce qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies.

5.3. A cet égard, la partie défenderesse, après avoir rappelé les dispositions et principes applicables en la matière, souligne en substance qu'elle n'exclut pas la partie requérante en raison de sa « *seule*

appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant [son] exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce [...], faits dont il est raisonnable de penser [qu'elle] en [est] personnellement l'auteur ». Elle précise que « *si toute participation à un acte de nature terroriste relève de l'article 12, § 2, c) de la directive de qualification et justifie, le cas échéant, l'application d'une clause d'exclusion, il n'en demeure pas moins que d'autres hypothèses pourraient également constituer des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurant dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies* » ». Elle estime que sous réserve de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 16 février 2006, elle peut y puiser « *des éléments de faits ou d'autres indices lui permettant de considérer qu'il y a de sérieuses raisons de penser que [la partie requérante est] l'auteur d'agissements justifiant une exclusion de la protection internationale ce, indépendamment des conclusions que le juge répressif a pu en tirer sur le plan pénal dans l'exercice de sa mission* ».

La partie défenderesse relève ainsi, d'une part, des agissements qui sont directement imputables à la partie requérante et qu'elle puise dans la lecture qu'elle fait du jugement du 16 février 2006. Lesdits agissements se résument comme suit :

- « *soutien logistique à une entreprise terroriste par le biais, notamment, de services matériels ou intellectuels* » ;
- « *contrefaçon de passeports* » et « *cession frauduleuse de passeport* », le jugement du 16 février 2006 qualifiant le don de passeport « *d'acte de participation à l'activité d'une cellule qui apporte son soutien logistique à un mouvement terroriste* » ;
- « *participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak* ».

Elle assortit ce relevé de considérations qui mettent en évidence, dans le chef de la partie requérante, son rôle de « *maillon essentiel* » voire de « *membre dirigeant* » d'un groupe ou réseau terroriste, ou encore sa « *position stratégique centrale* » au sein d'un tel réseau.

La partie défenderesse relève, d'autre part, d'« *autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». A cet effet, elle puise dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 15 septembre 2006 des éléments mettant en évidence que la commission de coordination du Groupe islamique des combattants marocains (ci-après : le « GICM ») au Maroc et ses différentes cellules en Europe, ont agi de manière concertée pour commettre des infractions terroristes, rappelle que le jugement du 16 février 2006 a déclaré la partie requérante membre d'une de ces cellules installées en Europe, et en conclut qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies inscrits dans le préambule de la Charte des Nations Unies.

5.4. Le Conseil rappelle que dans son arrêt du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 12, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:

— le fait, pour une personne, d'avoir appartenu à une organisation inscrite sur la liste constituant l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, en raison de son implication dans des actes de terrorisme et d'avoir activement soutenu la lutte armée menée par cette organisation ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis un « crime grave de droit commun » ou des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies »;

— le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2. »

5.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse souligne dans sa décision qu'elle n'exclut pas la partie requérante en raison de sa « *seule appartenance à une entité ou à un groupement quelconque, mais bien pour une série de faits précis justifiant [son] exclusion au regard du droit international des réfugiés applicable en l'espèce [...], faits dont il est raisonnable de penser [qu'elle] en [est] personnellement l'auteur* ». Estimant être dans un contexte différent de celui ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle n'examine plus, contrairement à ce qu'ordonnait le Conseil dans ses deux arrêts d'annulation précités, si les conditions prescrites par l'article 12, paragraphe 2, b) et c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, tel qu'interprété par la Cour sous le point 1), deuxième tiret, du dispositif de l'arrêt précité, sont réunies.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse ne précise pas, dans sa décision, les services matériels ou intellectuels fournis par la partie requérante en « *soutien logistique à une entreprise terroriste* », ni ne désigne une entreprise terroriste autre que le GICM, qui en aurait bénéficié.

Force est dès lors de conclure qu'un tel motif d'exclusion, qui ne revêt aucune portée précise et dont la teneur demeure inconnue, ne rencontre pas les exigences précitées posées par le droit communautaire, à savoir en premier lieu l'imputation d'un acte précis à l'organisation concernée, et n'établit pas davantage la réalité d'un agissement personnel dans le chef de la partie requérante.

5.4.2. Le Conseil relève pareillement, à la lecture de l'acte attaqué, que les agissements liés à la « *contrefaçon de passeports* » et à la « *cession frauduleuse de passeport* » s'inscrivent dans le cadre de la participation de la partie requérante à la cellule belge du GICM, sans qu'à cet égard, la partie défenderesse ne rencontre les exigences précitées du droit communautaire.

5.4.3. Ne reste dès lors, au titre d'agissements personnels qui justifieraient l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié, que sa « *participation active dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak* ».

5.4.3.1. A cet égard, si le jugement du 16 février 2006 énonce que par son implication personnelle dans l'organisation d'une telle filière, la partie requérante « *a bien assumé un rôle dirigeant dans le groupe terroriste susvisé, en particulier, par son implication personnelle dans l'envoi de volontaires en Irak, pour y mener, par l'emploi de la force, condamnable eu égard aux principes dégagés ci-dessus, un combat contre les forces américaines* », il n'en ressort toutefois pas que la filière dont question était organisée par le GICM lui-même, avec la conséquence qu'en l'état actuel du dossier soumis au Conseil, elle semble avoir été organisée par une association informelle d'individus.

Dans cette perspective, la circonstance que cette association informelle ou ses membres ne figurent pas sur la liste des personnes, groupes ou entités visés à l'article 1^{er} de la position commune 2001/931/PESC du 27 décembre 2001, ne peut avoir pour conséquence que les agissements qui leur sont imputables seraient soumis, dans le cadre d'une exclusion du statut de réfugié, à des critères d'appréciation moins rigoureux que ceux dégagés par la Cour de Justice de l'Union européenne en cas d'inscription sur ladite liste.

5.4.3.2. A cet égard, il ressort des enseignements de l'arrêt du 9 novembre 2010 de la Cour de Justice de l'Union européenne, que deux conditions sont requises pour que la participation à une organisation terroriste puisse entraîner une exclusion du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section F, c), de la Convention de Genève : l'autorité compétente doit vérifier, « *dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, sous b) ou c), de la directive* » (point 90) ; ensuite, « *il importe de pouvoir imputer à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit paragraphe 2, une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre* » (point 95).

La Cour dit, à cet égard, pour droit que « *le constat, dans un tel contexte, qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une personne a commis un tel crime ou s'est rendue coupable de tels agissements est subordonné à une appréciation au cas par cas de faits précis en vue de déterminer si des actes commis par l'organisation concernée remplissent les conditions établies par lesdites dispositions et si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2* ».

La question pertinente qui demeure en l'occurrence est dès lors de savoir si l'association informelle à laquelle la partie requérante a participé, a commis un acte relevant de l'article 12, paragraphe 2, sous c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004. Dans la mesure où il n'est pas contestable que cette association informelle a organisé une filière d'envoi de volontaires en Irak « *pour y mener, par l'emploi de la force, condamnable eu égard aux principes dégagés ci-dessus, un combat contre les forces américaines* », il convient alors d'apprécier si une telle activité constitue un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

5.4.3.3. Le Conseil rappelle que le considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 donne un éclairage quant à la portée que le législateur européen veut donner à cette clause d'exclusion : « *Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes »* ».

Dans un document du 4 septembre 2003 intitulé « *Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : « HCR ») énonce (§ 17) que « *Etant donné les termes larges et généraux des buts et principes des Nations Unies, l'étendue de cette catégorie est relativement peu claire et doit donc être interprétée avec circonspection. [...] L'article 1F(c) s'applique seulement dans des circonstances extrêmes à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. De telles activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationales, les relations pacifiques entre Etats ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme entreraient dans cette catégorie. Etant donné que les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies énumèrent essentiellement les principes fondamentaux qui doivent régir la conduite des Etats dans leurs relations entre eux, il semblerait qu'en principe seules les personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un Etat ou dans une entité quasi-étatique pourraient être susceptibles de commettre de tels agissements. Dans le cas d'un acte terroriste, une application correcte de l'article 1F(c) implique une évaluation de l'ampleur de l'acte sur le plan international - en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales* ». Dans un document daté du même jour et intitulé « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », le HCR précise (§ 83) que cette clause peut trouver à s'appliquer aux « *dirigeants d'organisations terroristes commettant des actes de terrorisme international particulièrement odieux qui entraînent des menaces graves à la paix et à la sécurité internationales* ». Dans un document plus récent, le HCR propose de cerner comme suit la portée du considérant 22 du préambule de la directive 2004/83/CE, précitée : « *Aux fins de l'interprétation et de l'application de l'article 1er F c, seuls les actes relevant du champ d'application des résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme qui créent un préjudice au plan international en raison de leur gravité, de leur impact international et de leurs implications pour la paix et la sécurité internationales, doivent conduire à l'exclusion en vertu de cette disposition* » (Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, p. 7).

La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil se sont ralliés à cette lecture de la portée dudit considérant 22 (CPRR n° 02-2607/F2192, du 19 octobre 2005, 05-2560/F2506 du 27 septembre 2006 ; CCE n°24.173 du 4 mars 2009 ; CCE n°27.479 du 18 mai 2009). Le Conseil estime ainsi que les résolutions des Nations Unies visées dans ce considérant concernent des actes terroristes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales lorsque leur auteur les commet dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

5.4.3.4. La décision attaquée mentionne, sur ce point, la participation active de la partie requérante dans l'organisation d'une filière d'envoi, en Irak, de « *combattants kamikazes* » (p. 7) ou encore de « *volontaires* » (p. 8), voire « *l'acheminement de volontaires sur zone de djihad* » (p. 8).

Dans sa requête, la partie requérante met à cet égard en cause la fiabilité des auditions de M. B. et de Y. B., conteste avoir organisé une filière d'envoi de combattants vers l'Irak, et souligne « *que les informations venant du Maroc ne sont pas crédibles, compte tenu des « pressions systématiques* »

exercées par les forces de l'ordre » (p. 39). Elle ajoute que M. B. n'est pas parvenu en Irak et n'a donc commis aucun attentat suicide. Elle estime qu'un rôle, même actif, dans une filière d'envoi de combattants en Irak ne serait pas suffisant pour l'exclure du statut de réfugié, le dossier répressif ne révélant pas qu'un des protagonistes concernés aurait perpétré en Irak un attentat contre des populations civiles, « *seul fait pouvant être considéré comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies* » dès lors qu'en cas de conflit armé, « *l'acte terroriste est celui qui « vise » des civils et qui est commis en vue de terroriser [...] la population* » (p. 40). Elle avance que le droit international humanitaire « *proscrit les attaques contre la population, à l'inverse des attaques contre des objectifs militaires* » (p. 40).

En l'espèce, il ressort des procès-verbaux d'audition de M. B., impliqué dans ladite filière, que celui-ci évoquait le « *désir de partir en Irak pour le Djihad et devenir Martyr* » (1^{ère} audition, p. 9/11), le désir de « *rejoindre les frères Moujahidines en Irak* » (*idem*, p. 9/11), son adhésion au Djihad « *contre les forces Américaines* » pour « *frapper les intérêts américains en exécutant des opérations suicide* » (*idem*, p. 11/11), son « *désir d'aller en Irak pour le Djihad* » (2^{ème} audition, p. 7/22), ainsi qu'« *un grand désir de rejoindre les rangs des combattants en Irak* » (*idem*, p. 7/22). Quant à Y. B., il déclarait que lui-même et son frère M. B. voulaient se rendre en Irak « *pour le DJIHAD* » (p. 19/22).

Le jugement du 16 février 2006 relève quant à lui « *que l'élément le plus grave réside [...] dans le rôle actif que [la partie requérante] a personnellement joué pour organiser une filière d'envoi de volontaires en Irak, ainsi que dans ses relations avec les frères [B.]* » (feuillet 145), et conclut que la partie requérante « *a bien assumé un rôle dirigeant dans le groupe terroriste susvisé, en particulier, par son implication personnelle dans l'envoi de volontaires en Irak, pour y mener, par l'emploi de la force, condamnable eu égard aux principes dégagés ci-dessus, un combat contre les forces américaines* » (feuillet 149).

Au vu de ce qui précède, le Conseil tient pour établi que la partie requérante est impliquée dans l'organisation d'une filière d'envoi de deux volontaires en Irak pour y combattre les forces américaines, aucune des pièces du dossier qui lui est soumis ne permettant, avec un degré suffisant de rigueur et de certitude quant à la matérialité des faits, de caractériser davantage ou autrement les cibles visées et les méthodes utilisées.

5.4.3.5. Il reste à examiner si les faits ainsi circonscrits constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, dans le but de gravement intimider une population ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, et partant, peuvent être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

En l'espèce, le Conseil estime que les faits qu'il tient pour établis n'atteignent pas le seuil permettant de les qualifier d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, au regard notamment des exigences de l'article 12, § 2, c), de la directive 2004/83/CE, lu à la lumière du considérant 22 du préambule de ladite directive, des commentaires du HCR précités, et de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 novembre 2010 (B. et D. c. Allemagne), et compte tenu du principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion.

Pour le surplus, la référence faite par la partie défenderesse à l'arrêt du Conseil du 3 novembre 2008 (CCE n° 18 307 du 3 novembre 2008) qui a exclu du statut de réfugié un membre de la même cellule que la partie requérante, condamnée des mêmes chefs d'infractions terroristes, n'est en tout état de cause pas pertinente dès lors que cet arrêt est antérieur aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt précité du 9 novembre 2010.

5.4.3.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'exclure la partie requérante du statut de réfugié à raison des faits ainsi circonscrits.

5.5. La partie défenderesse fait encore état, dans sa décision, d'« *autres agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* » susceptibles de justifier l'exclusion de la partie requérante du statut de réfugié. Elle cite à cet égard certains principes et valeurs figurant dans le préambule de la Charte des Nations Unies, met en évidence que les buts poursuivis par la commission de coordination du GICM au Maroc et ses différentes cellules en Europe sont contraires à ces principes et valeurs, rappelle que la partie requérante a été reconnue comme étant membre dirigeant d'une de ces cellules installées en Europe, et en conclut qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le Conseil constate qu'en tenant ce raisonnement, la partie défenderesse tente en réalité d'exclure la partie requérante du statut de réfugié en utilisant sa seule qualité de membre du GICM.

A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt précité du 9 novembre 2010, considéré que « *l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation appliquant des méthodes terroristes est subordonnée à un examen individuel de faits précis permettant d'apprécier s'il y a des raisons sérieuses de penser que, dans le cadre de ses activités au sein de cette organisation, cette personne a commis un crime grave de droit commun ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ou qu'elle a instigué un tel crime ou de tels agissements, ou y a participé de quelque autre manière, au sens de l'article 12, paragraphe 3, de la directive* » (point 94). Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu, en la matière, d'appliquer des critères d'appréciation moins rigoureux lorsque la question de la conformité aux buts et aux principes des Nations Unies porte non pas sur des actes mais sur des intentions.

La partie défenderesse n'ayant en l'espèce mis en évidence aucun fait précis donnant à penser que dans le cadre de ses activités au sein du GICM, la partie requérante s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, il n'y a pas davantage lieu de l'exclure du statut de réfugié à raison de ces « *autres agissements* ».

5.6. En conclusion, le Conseil estime, comme l'a explicitement admis la partie défenderesse dans sa décision, que la partie requérante craint, en cas de retour au Maroc, d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

Il convient dès lors de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,	président de chambre, président,
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM